

M. BOYD: Pour expliquer cet article, messieurs, aux termes de la rédaction actuelle de cet article, l'inspecteur en chef est le seul qui a le pouvoir de renvoyer un employé. Nous avons des inspecteurs à Fort-William, Vancouver, à Montréal et ainsi de suite et, d'après les termes actuels de cet article, l'inspecteur en chef seulement a le pouvoir de suspendre un employé. Nous croyons que l'inspecteur de l'endroit devrait avoir ce pouvoir, tout comme l'inspecteur en chef. Il est arrivé que certains de nos employés devaient être suspendus, de sorte que le secrétaire de la Commission devrait également avoir ce pouvoir.

*M. Millar:*

Q. Et la Commission en accepte la responsabilité?—R. Oh! oui. Laissez-moi vous dire ici, messieurs, que le secrétaire n'est pas seulement le secrétaire de la Commission, mais il est également le directeur gérant de tout le personnel de nos différents départements. Il surveille le travail de chacune des divisions et de chacune des branches de notre organisation, il connaît les employés, il dirige les employés du Service civil, de sorte qu'il doit être l'homme tout désigné pour dire si un homme doit être, on ne doit pas être suspendu. Naturellement, il en parle à la Commission.

*M. Coote:*

Q. Est-ce que ça ne devrait pas être la Commission, en réalité?

L'hon. M. MALCOLM: C'est bien la Commission qui connaît toute la question.

M. GARLAND: La Commission a le pouvoir voulu, et cela ne devrait-il pas être fait par règlement?

L'hon. M. MALCOLM: Je ne crois pas qu'il devrait être fait mention d'une personne particulièrement nommée ayant le pouvoir de renvoyer un employé. Je crois que cela relève de la Commission.

M. GARLAND: Je crois que la Commission pourrait déléguer son pouvoir à l'un de ses inspecteurs ou de ses employés, sans mentionner cet homme dans la loi.

L'hon. M. MALCOLM: C'est la même chose.

*M. Glen:*

Q. Que veulent dire les mots "personnes qui ont les qualités voulues"?—R. Personnes qui ont les qualités voulues aux termes des règlements du Service civil.

*Le président:*

Q. Suggérez-vous de biffer cela?—R. Oh! non.

L'hon. M. STEWART: Cela est très important à ce point de vue que si nous stipulons dans la loi ce qui devrait être fait par règlement nous entravons le travail de la Commission. Nous voulons que la Commission soit responsable de l'exécution de la loi, et, pour ma part, je ne tiens pas beaucoup à indiquer dans la loi ce qui devrait être fait par un règlement de la Commission elle-même.

Un honorable MEMBRE: Je crois que ce principe est bien fondé, mais, monsieur Stewart, le seul problème qui se pose c'est que, si vous ne l'indiquez pas dans la loi, la seule personne qui soit autoriser à renvoyer un employé est la personne qui fait la nomination et ce pourrait être la Commission du Service civil.

L'hon. M. STEWART: Je ne suggère pas d'entraver le travail de la Commission du Service civil, pas du tout, mais je suggère qu'au lieu de dire que le sous-inspecteur ou tout autre employé supérieur de la Commission a le pouvoir de renvoyer un employé, on devrait stipuler que cela relèverait des pouvoirs de la Commission, pouvoirs qu'elle pourrait déléguer par règlement; et laissons la Commission agir comme elle le voudra dans ce sens.